Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

XXXXX

Élections générales

du 8 décembre

2008

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote ça compte

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Élections générales

du 8 décembre

2008

© Directeur général des élections du Québec, 2008
Dépot légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-54791-4

Table des matières

Introduction 1

Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale 3

Décision relativement à l'application de l'article 206 de la Loi électorale 4

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation 5

Décision relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin 6

Conclusion 7

Annexes

ANNEXE A **9**
Lettre du 19 novembre 2008
Décision en date du 19 novembre 2008 relativement
à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale
ANNEXE B **15**
Lettre du 27 novembre 2008
Décision en date du 27 novembre 2008 relativement
à l'application de l'article 206
ANNEXE C **21**
Lettre du 4 décembre 2008
Décision en date du 4 décembre 2008 relativement
au dépouillement des bulletins de vote par anticipation
ANNEXE D **27**
Lettre du 5 décembre 2008
Décision en date du 5 décembre 2008 relativement
à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 17 décembre 2008

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bur. 2.50
Québec (Québec)
G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections générales du 8 décembre 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque, 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7241

Introduction

Dans le cadre des élections générales du 8 décembre 2008, le Directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) qui prévoit que :

> *« 490. Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.*
>
> *Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.*
>
> *Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »*

En vertu de l'article 490, le Directeur général des élections a adapté les dispositions de la loi à quatre reprises au cours de la période électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le Directeur général des élections à prendre chacune de ces décisions, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer les partis politiques.

Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Le contexte

La Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile.

Or, dans certaines circonscriptions électorales, à la suite de problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile, des électeurs ont été inscrits par erreur dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile.

Selon les dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision. Les électeurs visés par la situation ci-haut décrite devaient donc entreprendre des démarches auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale.

Des mesures devaient être prises afin de permettre à ces électeurs d'être inscrits dans la section de vote de leur domicile sans qu'ils aient à effectuer eux-mêmes les démarches.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les dispositions de cette loi de la façon suivante :

1° par l'insertion, après l'article 209 de la Loi électorale, du suivant :

> « **209.1** *Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.*
>
> *Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa.* »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 340 de la Loi électorale, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1 ».

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 19 novembre 2008, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par courrier électronique. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement à l'application de l'article 206 de la Loi électorale

Le contexte

L'article 206 de la Loi électorale permet à l'électeur domicilié dans une installation visée à l'article 3 de la même loi et désirant se prévaloir des dispositions de cet article, d'adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale au cours de la période de révision.

L'article 3 de la Loi électorale vise une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Au cours de la période de révision, le Directeur général des élections a été informé qu'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et située dans la circonscription électorale de Chomedey était en quarantaine.

Les électeurs domiciliés dans cette résidence ne pouvaient présenter devant une commission de révision leur demande d'inscription à la liste électorale et ne pouvaient, non plus, se prévaloir de l'article 206 de la Loi électorale, l'article 3 ne s'appliquant pas à ces résidences.

Ces électeurs pouvaient ne pas être en mesure d'exercer leur droit de vote en raison de la circonstance exceptionnelle que constituait la quarantaine.

Des procédures particulières devaient être mises en place afin de permettre aux personnes domiciliées dans cette résidence de présenter à une commission de révision une demande d'inscription à la liste électorale.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter cette loi afin de permettre aux électeurs domiciliés dans la résidence pour personnes âgées visée par la décision de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 206 de la Loi électorale.

Aux fins de l'application de la décision, l'article 206 de la Loi électorale a été adapté par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « se prévaloir des dispositions de cet article », des mots « ou l'électeur domicilié dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 27 novembre 2008, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par courrier électronique. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Le contexte

Dans plusieurs circonscriptions électorales, les électeurs ont été nombreux à se prévaloir du vote par anticipation et le dépouillement de ces bulletins de vote risquait de faire l'objet de délais importants à la fermeture des bureaux de vote le soir du scrutin. Aussi, le Directeur général des élections craignait que le dépouillement de ces bulletins de vote retarde la diffusion des résultats préliminaires du scrutin.

Des dispositions devaient être prises afin d'adapter les articles 361 à 370.2 de la Loi électorale relatifs au dépouillement des bulletins de vote pour permettre aux directeurs du scrutin d'appliquer les mesures appropriées concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin était autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contenaient plus de 300 bulletins de vote;

2. Dans le cas où une urne contenait plus de 600 bulletins de vote, le directeur du scrutin devait nommer un scrutateur et un secrétaire de bureau de vote supplémentaires pour procéder au dépouillement des bulletins de vote à compter de 18 heures le jour du scrutin;

3. Le directeur du scrutin devait prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents devaient prêter serment à cet effet.

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 4 décembre 2008, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par courrier électronique. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Décision relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Le contexte

L'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale chargés, selon l'article 315.1 de la même loi, de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote.

Toutefois, conformément à l'article 489 de la Loi électorale, une entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation a été signée en novembre 2008 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale. Cette entente visait à nommer un seul préposé à la liste électorale pour chaque bureau de vote lors des élections générales du 8 décembre 2008.

Cependant, dans de nombreuses circonscriptions électorales, il était possible que le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin ne soit pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale tel que modifié par cette entente.

De nouvelles adaptations devaient donc être apportées pour permettre aux directeurs du scrutin de prendre les dispositions nécessaires le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, a décidé d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, afin d'autoriser le directeur du scrutin à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La décision prenait effet le 5 décembre 2008.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale tel que modifié par l'entente de novembre 2008.

Le 5 décembre 2008, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par courrier électronique. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe D.

Conclusion

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a confirmé la pertinence d'une telle disposition puisqu'elle a permis au Directeur général des élections d'adapter la Loi électorale lors de circonstances particulières et exceptionnelles qui sont survenues au cours de la période électorale. Certaines situations ont nécessité la mise en place de mécanismes particuliers afin de faciliter l'application de la loi alors que d'autres ont permis à des électeurs d'exercer leur droit de vote.

Par exemple, des électeurs qui avaient été inscrits dans une section de vote autre que celle de leur domicile ont finalement été inscrits dans la bonne section de vote sans qu'ils aient à effectuer les démarches pour faire corriger la situation.

Des électeurs domiciliés dans une résidence pour personnes âgées qui avait été mise en quarantaine ont pu se prévaloir de l'article 206 en présentant à une commission de révision une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale.

Étant donné le nombre élevé d'électeurs qui avaient exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation, le directeur du scrutin a été autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin et à ajouter, lorsque nécessaire, un scrutateur et un secrétaire de bureau de vote supplémentaires afin de ne pas retarder indûment la diffusion des résultats préliminaires du scrutin.

À la suite de difficultés de recrutement dans certaines circonscriptions, les modalités reliées à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale qui avaient été prévues dans l'entente signée par les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale ont été revues. Les directeurs du scrutin ont été autorisés à faire effectuer les fonctions du préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote lorsqu'il était impossible de désigner un préposé à la liste électorale par bureau de vote.

ANNEXE A
Lettre du 19 novembre 2008
Décision en date du 19 novembre 2008 relativement
à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 19 novembre 2008

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 8 décembre 2008
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision vise à permettre à une commission de révision ou au Directeur général des élections, le cas échéant, de corriger les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque, 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone : 418 643-5380 Télécopieur : 418 644-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION DE CERTAINS ÉLECTEURS SUR LA LISTE ÉLECTORALE

ATTENDU QUE le décret n° 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008;

ATTENDU QUE dans certaines circonscriptions électorales, des électeurs ont été inscrits par erreur suite à des problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile, dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections est en mesure d'identifier ces situations;

ATTENDU QUE la *Loi électorale* prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi électorale* relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation ci-haut décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

AVISE QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1° par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1** *Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.*

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 340, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1 ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 19 novembre 2008

ANNEXE B
Lettre du 27 novembre 2008
Décision en date du 27 novembre 2008 relativement
à l'application de l'article 206

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 27 novembre 2008

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 8 décembre 2008
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision vise à permettre aux électeurs domiciliés dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), où une commission de révision ne peut siéger en raison d'une mise en quarantaine, de bénéficier des dispositions de l'article 206 de la Loi électorale pour transmettre par écrit une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale. Cette résidence est située dans la circonscription électorale de Chomedey.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque, 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 206

ATTENDU QUE le décret n° 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 206 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet à l'électeur domicilié dans une installation visée à l'article 3 qui désire se prévaloir des dispositions de cet article, d'adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 3 vise une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QU'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et située dans la circonscription électorale de Chomedey est présentement en quarantaine;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans cette résidence ne peuvent présenter devant une commission de révision leur demande d'inscription à la liste électorale;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans la résidence concernée ne peuvent se prévaloir de l'article 206 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE ces électeurs pourraient ne pas être en mesure d'exercer leur droit de vote en raison de la circonstance exceptionnelle que constitue la quarantaine de la résidence;

ATTENDU QUE cette circonstance exceptionnelle requiert la mise en place de procédures particulières afin de permettre aux personnes domiciliées dans cette résidence pour personnes âgées de présenter à une commission de révision une demande d'inscription à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter cette loi afin de permettre aux électeurs domiciliés dans la résidence pour personnes âgées visée par la présente décision de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 206 de la Loi électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 206 de la Loi électorale est adapté par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « se prévaloir des dispositions de cet article », des mots « ou l'électeur domicilié dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 27 novembre 2008

ANNEXE C
Lettre du 4 décembre 2008
Décision en date du 4 décembre 2008 relativement
au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 4 décembre 2008

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 8 décembre 2008
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision vise à adapter les articles 361 à 370.2 de la Loi électorale afin de permettre au directeur du scrutin de prendre certaines mesures concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque, 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION

ATTENDU QUE le décret n° 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008;

ATTENDU QUE les divers votes par anticipation se sont déroulés du 28 novembre au 4 décembre 2008;

ATTENDU QUE les votes par anticipation ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la *Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)* prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote;

2. Dans le cas où une urne contient plus de 600 bulletins de vote, le directeur du scrutin doit nommer un scrutateur et un secrétaire de bureau de vote supplémentaires pour procéder au dépouillement des bulletins de vote à compter de 18 heures le jour du scrutin;

3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 4 décembre 2008

ANNEXE D

Lettre du 5 décembre 2008
Décision en date du 5 décembre 2008 relativement
à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 5 décembre 2008

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 8 décembre 2008
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision vise à adapter l'article 310.1 de la *Loi électorale* tel que remplacé par l'entente de novembre 2008, afin d'autoriser le directeur du scrutin à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 4Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'EXERCICE DES FONCTIONS DU PRÉPOSÉ À LA LISTE ÉLECTORALE LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QUE le décret n° 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ont signé, conformément à l'article 489 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3), une entente en novembre 2008 (ci-après appelé « l'entente »), visant à nommer un seul préposé à la liste électorale pour chaque bureau de vote lors des élections générales du 8 décembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la *Loi électorale* tel que remplacé en vertu de l'entente prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans certaines circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la *Loi électorale* tel que remplacé par l'entente;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* tel que remplacé par l'entente permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale* tel que remplacé par l'entente, décide d'adapter l'article 310.1 de la *Loi électorale* tel que remplacé par l'entente, afin d'autoriser le directeur du scrutin à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet le 5 décembre 2008

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 5 décembre 2008

XXXXX